

# VD\_OMNI AC.2021.0302 vom 6. Juli 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-07-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2021.0302](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2021.0302)

FR: VD\_OMNI AC.2021.0302 du 6 juillet 2023

IT: VD\_OMNI AC.2021.0302 del 6 luglio 2023

## Regeste

ASSOCIATION SAUVER LAVAUX, PATRIMOINE SUISSE, PATRIMOINE SUISSE VAUD Section vaudoise, B.\_\_\_\_\_, C.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_/Département des institutions, du territoire et du sport (DITS), Conseil communal de Lutry | Recours contre le PQ "Burquet Sud" à Lutry; la transition entre les territoires situés au voisinage du périmètre de protection de Lavaux et les territoires compris à l'intérieur de ce périmètre est adéquate (c. 2); on ne saurait déduire du principe de coordination qu'il serait impossible de légaliser des plans spéciaux pour des parties déterminées du territoire communal; la commune était fondée à prendre, sur les parcelles visées par le PQ litigieux, des mesures d'aménagement tendant à la densification de ce secteur compris dans le PALM (c. 3); le PQ ne porte pas atteinte à la valeur patrimoniale du bourg de Lutry telle qu'elle est identifiée dans l'ISOS (c. 4); au terme d'un contrôle prima facie, il n'apparaît pas d'emblée que la réalisation du projet serait exclue au regard des exigences du droit fédéral en matière de protection contre le bruit (c. 5); atteintes au milieu naturel et à l'arborisation existante admissibles compte tenu de l'intérêt public important à densifier le secteur concerné (c. 6). Rejet des recours, dans la mesure de leur recevabilité. Recours au TF rejeté (arrêt 1C\_440/2023 du 27 mai 2025).

## Erwägungen

### E. 1

a) Les décisions attaquées, par lesquelles le conseil communal et le DITS ont respectivement adopté et approuvé le PQ "Burquet Sud" peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal (art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]; cf. ég. art. 43 al. 2 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions [LATC; BLV 700.11]). Les recours ont été déposés en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD) par des personnes ayant fait opposition. D.\_\_\_\_\_, E.\_\_\_\_\_ et F.\_\_\_\_\_ disposent d'un intérêt digne de protection à l'annulation des décisions attaquées, compte tenu de la localisation de leurs domiciles (cf. art. 75 let. a LPA-VD). S'agissant des associations, les éléments suivants peuvent être retenus. b) L'association Sauver Lavaux se prévaut d'un droit de recours fondé sur l'art. 52a de la Constitution cantonale du 14 avril 2003 (Cst-VD; BLV 101.01). Cette disposition prévoit que la région de Lavaux, de la Lutrive à Corsier, est déclarée site protégé (al. 1). Toute atteinte à sa protection peut être attaquée sur le plan administratif ou judiciaire par ceux qui sont lésés et par les associations de la protection de la nature et celles de la protection du patrimoine (al. 2). Sauver Lavaux est une association de protection de la nature ou du patrimoine qui peut se prévaloir du droit de recours prévu par cette disposition constitutionnelle, y compris pour saisir le Tribunal cantonal d'un recours de droit administratif contre des décisions adoptant, respectivement approuvant une planification

concernant des parcelles comprises dans le périmètre du plan de protection défini par la loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux (LLavaux; BLV 701.43; CDAP AC.2010.0293 du 27 mai 2011 consid. 1). Il s'impose toutefois de constater que les parcelles n os 229 à 233 ne se trouvent pas dans ce périmètre. Elles sont situées à l'ouest de la Lutrive et ne sont donc pas comprises dans le périmètre du plan de protection. Partant, il est douteux que l'association Sauver Lavaux soit fondée à recourir sur la base de l'art. 52a Cst-VD. Contrairement à ce que prétend l'intéressée, la proximité du périmètre de protection ne justifie pas automatiquement que l'on étende sa qualité pour recourir, ce d'autant plus qu'en l'espèce, les parcelles n os 229 à 233 sont situées dans une zone largement urbanisée, avec de nombreux immeubles locatifs imposants alentour. La question de la qualité pour recourir de l'association Sauver Lavaux fondée sur l'art. 75 let. b LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, peut toutefois demeurer en l'espèce ouverte, compte tenu du fait que d'autres recourants ont la qualité pour agir et qu'il y a donc de toute façon lieu d'entrer en matière sur le fond. c) La qualité pour recourir de Patrimoine Suisse et de Patrimoine Suisse, Section vaudoise, est douteuse. En effet, le projet ne consiste pas à rendre constructible une zone inconstructible, si bien que le projet ne s'inscrit pas dans l'accomplissement d'une tâche fédérale (cf. art. 12 al. 1 let. b LPN; TF 1C\_472/2019 du 15 décembre 2020 consid. 1.4.1). Par ailleurs, les objets patrimoniaux dignes de protection sont concentrés dans le bourg de Lutry: comme on le verra ci-après (cf. infra consid. 4), il ne paraît pas que le projet litigieux, qui concerne des parcelles situées au nord de la route de Lavaux, soit de nature à porter atteinte à des intérêts de protection de la nature et du paysage. La parcelle n o 229, comprise dans le périmètre de la planification attaquée, est toutefois mentionnée à l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) comme élément individuel (ch. 0.0.13). La question de savoir si cet élément justifie la qualité pour agir des organisations de protection de la nature et du paysage dans le cadre de l'opposition et de la présente procédure – et, partant, celle de la recevabilité de leur recours – peut cependant rester indécise (cf. art. 90 aLPNMS et 63 al. 1 LPrPCI; CDAP AC.2022.0062 du 19 avril 2023 consid. 1), vu le sort réservé aux recours sur le fond de la cause. d) Pour le surplus, le recours satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (voir en particulier l'art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

## **E. 2**

Les recourants se plaignent d'une violation de l'art. 33 LLavaux, en ce sens que le PQ litigieux ne permettrait pas de ménager la transition entre les territoires situés dans le voisinage du périmètre de protection de Lavaux, à l'extérieur de celui-ci, et les territoires compris à l'intérieur de ce périmètre. Ils estiment en outre que la Commission consultative de Lavaux (CCL) et la Commission consultative d'urbanisme de la commune de Lutry auraient dû se prononcer sur la planification attaquée. a) La LLavaux a pour but la préservation de l'identité et des caractéristiques propres de Lavaux ainsi que la valeur universelle exceptionnelle du site inscrit au Patrimoine mondial de l'Unesco. Selon la jurisprudence, cette loi équivaut matériellement à un plan directeur cantonal (ATF 138 I 131 consid. 4.2; CDAP AC.2022.0063 du 5 juillet 2022 consid. 2c/aa). L'art. 33 LLavaux dispose que les communes veillent à opérer une transition correcte entre les territoires situés au voisinage du périmètre ou plan de protection, à l'extérieur de celui-ci, et les territoires compris à l'intérieur du périmètre. Cette disposition a pour but d'éviter qu'immédiatement au-delà du périmètre du plan, les communes n'instituent une réglementation totalement différente, qui serait de nature à compromettre certaines régions "frontières" du périmètre

du plan (cf. Bulletin des séances du Grand Conseil [BGC], 1978, t. 2a, p. 1316). b) Il sied d'emblée de relever que les parcelles concernées par le PQ litigieux ne se situent pas dans le périmètre du plan de protection de Lavaux. La limite de ce dernier coïncide, selon le plan de protection de Lavaux modifié, avec le cours de la Lutrive, qui traverse la commune de Lutry et se jette dans le lac Léman à l'ouest du bourg historique. Or, les parcelles n os 229 à 233 sont situées à quelques dizaines de mètres à l'ouest de la Lutrive, à l'extérieur du périmètre de protection, dont elles sont très nettement séparées par la route cantonale n o 770, axe routier très fréquenté et d'une largeur d'environ 15 mètres. De l'autre côté de cette route se trouvent des quartiers d'habitation. Le secteur concerné par le PQ "Burquet Sud" ne se trouve pas à proximité de zones inconstructibles, viticoles notamment. Lors de l'inspection locale du 24 avril 2023, la CDAP a pu constater que le secteur dans lequel se trouvent les parcelles n os 229 à 233, à proximité du bourg de Lutry, est très largement urbanisé. Le périmètre de la planification litigieuse est bordé, à l'ouest et au nord, par plusieurs immeubles locatifs à toit plat, de trois à cinq étages sur rez. Au sud, il est longé par la route de Lavaux, route cantonale RC 780 qui relie Lutry à Pully. A l'est, le faubourg de Voisinand est nettement séparé du périmètre concerné par le PQ "Burquet Sud" par la route de la Conversion, large axe routier très fréquenté, par la Lutrive et par de la végétation haute et relativement dense. Il ressort du dossier que quatre immeubles de cinq à six niveaux seront implantés sur les parcelles n os 229 à 233. Ceux-ci seront en outre disposés en ordre semi-contigu, afin de permettre des interstices dans le tissu bâti. À l'évidence, les futures constructions, qui ne seront guère plus hautes que les bâtiments locatifs situés en amont, au nord du chemin de Burquet, n'auront qu'un faible impact paysager; elles ne seront quoi qu'il en soit pas de nature à altérer la perception actuelle des lieux. À cela s'ajoute le fait que le règlement du PQ "Burquet Sud" prévoit différentes mesures tendant à favoriser l'intégration et l'esthétique des futurs bâtiments. L'art. 15 al. 1 RPQ dispose en particulier que "[l]es constructions doivent composer un ensemble architectural cohérent par le traitement des volumes, le dessin des façades et le choix des matériaux, ainsi que par l'aménagement des espaces extérieurs, plus particulièrement des parties communes du quartier ." L'art. 15 al. 2 RPQ précise que "[l]a Municipalité veille [à] la cohérence architecturale de l'ensemble du quartier ". Le PQ litigieux prévoit en outre une aire d'aménagements communs destinée à la détente et à la verdure, qui comprendra des surfaces arborées et des places de détente pour les habitants et le jeu des enfants du quartier (cf. art. 16 al. 2 RPQ). En envisageant l'implantation de tels immeubles et aménagements, les autorités communales n'ont pas adopté une planification d'affectation qui porterait atteinte aux territoires compris dans le périmètre du plan de protection de Lavaux. Diverses autres dispositions réglementaires concourent également à la bonne intégration des constructions (art. 10 al. 2, 12 al. 2 et 3, 13 al. 1 et 2 et 19 RPQ). Compte tenu des règles limitant la hauteur des constructions et de la pente du terrain, celles-là ne devraient pas avoir d'impact notable sur le périmètre de protection de Lavaux. Le grief tiré de la violation de l'art. 33 LLavaux peut partant être écarté. c) Contrairement à ce qu'affirment les recourants, les autorités communales n'avaient pas à consulter la Commission consultative de Lavaux (CCL), dès lors que les parcelles n os 229 à 233 ne se trouvent pas dans le périmètre du plan de protection de la LLavaux. De même, on ne discerne pas en quoi l'autorité intimée aurait violé le droit en ne sollicitant pas l'avis de la Commission communale consultative d'urbanisme. Il apparaît que les réflexions des autorités communales en lien avec l'élaboration du PQ litigieux ont été guidées par des spécialistes, comme cela ressort du rapport 47 OAT et de ses annexes. Au stade de la planification, l'avis de la Commission

communale consultative d'urbanisme n'est pas déterminant: celle-ci pourra, cas échéant, se prononcer sur le projet concret dans le cadre de la procédure subséquente de permis de construire. Quoiqu'il en soit, l'on ne se trouve pas dans l'un des cas mentionnés à l'art. 57 RCAT où la Commission communale consultative d'urbanisme doit obligatoirement être saisie. Les réquisitions des recourants tendant à l'interpellation de ces commissions doivent par conséquent être rejetées.

### E. 3

Les recourants font encore valoir que l'instrument du plan de quartier n'est pas adapté pour tenir compte de l'ensemble des intérêts à pertinence spatiale. Selon eux, les autorités communales auraient dû mener une réflexion globale et coordonnée avec la révision de la planification prévue au sud de la route cantonale, sur les terrains de l'ancien cimetière et à proximité du collège, mais aussi avec la révision de la planification communale sur le reste du territoire de Lutry. Ils estiment que la jurisprudence récente, soit l'ATF 146 II 289 concernant la commune de \*\*\*\*\* et l'arrêt de la CDAP AC.2019.0012 concernant la commune de \*\*\*\*\*, ne permet plus aux autorités communales de planifier par étapes successives, sans avoir une vision globale de la planification de leur territoire. Cet argument tombe à faux: on ne saurait déduire du principe de coordination qu'il serait impossible de légaliser des plans spéciaux pour certaines parties déterminées du territoire communal. Compte tenu de la durée de la procédure de révision de la planification d'affectation communale, on peut en effet concevoir de recourir à un plan spécial si un besoin particulier le justifie (cf. CDAP AC.2022.0168, AC.2022.0173 du 15 juin 2023 consid. 3b; AC.2021.0405 du 16 mai 2023 consid. 5a/aa). Le secteur visé par le PQ litigieux est délimité à l'ouest par le chemin de la Combe, au nord par le chemin de Burquenet, et à l'est par la route de la Conversion; il s'inscrit, comme on l'a vu précédemment, dans un environnement bâti déjà particulièrement dense. Quoiqu'en pensent les recourants, les autorités communales en charge de la planification ont fixé les limites du périmètre du plan de manière judicieuse, dans la mesure où les parcelles n° 229 à 233 forment un tout cohérent, désormais distinct de l'espace formé au sud par les terrains de l'ancien cimetière et du collège, dont elles sont séparées par la route cantonale, depuis l'aménagement de celle-ci entre 1932 et 1934. On ne discerne ainsi pas en quoi les autorités communales auraient violé le principe de coordination en choisissant de densifier ce secteur bien délimité qui, compris dans le périmètre compact du PALM, appelle de toute manière une telle mesure d'aménagement. Dans ce cadre, la coordination globale est déjà assurée par cette planification supra-communale, cette dernière relativisant le besoin – allégué par les recourants – d'intégrer les parcelles n° 229 à 233 dans une réflexion (à l'échelle communale) sur le bilan du territoire de Lutry. Le recours à une planification spéciale permet en outre de mettre en place un dispositif réglementaire détaillé et précis, garantissant davantage la meilleure intégration possible des futures constructions. Concernant les arrêts mentionnés par les recourants, il y a lieu de relever que ceux-ci concernaient des communes surdimensionnées qui devaient redimensionner leur zone à bâtir en application de l'art. 15 al. 2 LAT. Dans l'arrêt AC.2019.0012 concernant la commune de \*\*\*\*\*, la CDAP a ainsi procédé à une analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral relatif à la commune de \*\*\*\*\*: elle a déduit de cet arrêt qu'en principe, le redimensionnement des zones à bâtir d'une commune doit faire l'objet d'une analyse globale, débouchant sur une seule révision de la planification générale d'affectation, et non pas sur des révisions successives ou par étapes, la première étape laissant en suspens la question du redimensionnement de certains secteurs du territoire communal. La situation du cas d'espèce est toutefois bien différente: le secteur

concerné par le PQ litigieux, situé dans le périmètre compact de l'agglomération Lausanne-Morges, ne fait à l'évidence pas partie de surfaces devant être dézonées et devenir inconstructibles, mais constitue un secteur devant être densifié selon la planification supérieure. Les autorités communales étaient ainsi parfaitement fondées à prendre, sur les parcelles n os 229 à 233, des mesures d'aménagement tendant à la densification de ce secteur, afin d'atteindre les objectifs fixés dans la planification directrice cantonale et dans le PALM. Il n'y a dès lors pas lieu de donner suite aux réquisitions des recourants tendant à la production des documents relatifs aux travaux de planification liés au futur plan d'affectation communal de Lutry et aux terrains se trouvant au sud de la route de Lavaux.

#### **E. 4**

Les recourants estiment que les autorités communales ont accordé un poids insuffisant à la protection du patrimoine dans la pesée des intérêts qui a abouti à la légalisation du PQ litigieux, ignorant en particulier les exigences découlant de l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS). a) Conformément à l'art. 5 al. 1 de la loi fédérale du 1 er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451) qui donne mandat au Conseil fédéral à ce sujet, l'ordonnance du 13 novembre 2019 concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS; RS 451.12) recense les sites construits d'importance nationale. Lutry y est inscrit sous la référence VD 4461 en tant que petite ville/bourg. Pour les objets recensés, l'ISOS définit les périmètres ("parties de site"; cf. art. 20 ss des Directives concernant l'ISOS [DISOS], du 1 er janvier 2020) dans lesquels il faut tenir compte de l'aspect du site construit à protéger, c'est-à-dire ceux dans lesquels l'Office fédéral de la culture (OFC) estime que les interventions constructives doivent être limitées, afin d'en préserver la substance, la structure ou le caractère (cf. art. 23 al. 1 DISOS). Pour ce faire, un objectif de sauvegarde est attribué aux différents périmètres circonscrits à l'intérieur du site. b) En l'espèce, contrairement à ce qu'affirment les recourants, le parc de Burquenet, situé sur la parcelle n o 229, n'appartient pas au périmètre environnant (PE) IV: il est certes mentionné à l'ISOS, mais comme élément individuel (EI). Mentionné sous le numéro 0.0.13, il fait l'objet de la description suivante: "Anc. cimetière ceinturé par un mur, transf. en parc public, avec sépulture monumentale du conseiller fédéral Victor Ruffy, 19e s." Aucun objectif de sauvegarde n'a été attribué au parc de Burquenet; il ne fait pas partie des échappées dans l'environnement. Le périmètre visé par le PQ litigieux ne nécessite donc pas de protection particulière. Du point de vue des caractéristiques spécifiques du site construit dans son ensemble (telles qu'elles sont identifiées dans l'inventaire ISOS), les recourants ne démontrent pas que le plan "Burquenet Sud" serait de nature à porter atteinte à la valeur patrimoniale du bourg de Lutry. Tel n'est à l'évidence pas le cas: le centre historique de la ville, enserré contre le lac Léman par la route cantonale qui sépare longitudinalement les deux secteurs, n'est pas concerné par la planification litigieuse. Le faubourg du Voisinand constitue une entité distincte, nettement séparée du périmètre concerné par le PQ, séparé de celui-ci par une large route, très fréquentée et bruyante, un cours d'eau et de la végétation haute et abondante. Les constructions envisagées par le PQ ne sont pas différentes des nombreux immeubles locatifs à toits plats d'ores et déjà érigés sur le pourtour de son périmètre. Intégrées dans le périmètre compact du PALM, les parcelles n os 229 à 233 sont situées dans un environnement déjà densément urbanisé, à proximité immédiate d'une route cantonale avec un trafic important vers et depuis Lausanne. En accordant, comme elles l'ont fait, à la densification des zones à bâtir et à la création d'un milieu bâti compact le poids prépondérant qui découle des caractéristiques du secteur concerné, les autorités

communales ont procédé à une pesée des intérêts adéquate et opportune: son résultat peut donc être confirmé, les mesures d'instruction requises par les recourants, en particulier l'interpellation de l'Office fédéral de la culture (OFC) et de la Commission fédérale des monuments historiques (CFMH), n'étant pas de nature à remettre en cause cette appréciation.

## E. 5

Les recourants se prévalent de la protection de l'environnement en lien avec le bruit routier. Selon eux, les constructions envisagées par le projet ne pourront de toute manière pas être autorisées, dès lors que les parcelles n os 229 à 233 sont comprises dans un secteur exposé au bruit où les valeurs limites déterminantes de l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41) sont d'ores et déjà dépassées. Il y aurait ainsi lieu d'annuler la planification litigieuse, la réalisation des constructions qu'elle permet étant illusoire. a) Selon le principe de la coordination des procédures (art. 25a LAT), l'autorité de planification doit prendre en compte, dans le cadre de l'adoption d'un plan de quartier, tous les éléments déterminants du point de vue de la protection de l'environnement et de l'aménagement du territoire qui sont objectivement en relation les uns avec les autres, notamment ceux qui se trouvent dans une relation si étroite qu'ils ne peuvent être appliqués de manière indépendante (ATF 123 II 88 consid. 2a; TF 1C\_489/2019 du 1 er décembre 2020 consid. 3.1.2; 1C\_222/2019 du 4 septembre 2020 consid. 6.2.1). L'étendue de cet examen varie toutefois selon le degré de précision du plan. Ainsi, lorsque la modification de la planification a lieu en vue d'un projet précis et détaillé qui doit être mis à l'enquête ultérieurement, l'autorité doit contrôler à ce stade si celui-ci peut être réalisé de manière conforme aux exigences de la législation fédérale sur la protection de l'environnement; dans les autres cas, elle doit être convaincue qu'un développement de la zone peut se faire de manière conforme à ces exigences moyennant, le cas échéant, des aménagements à définir dans la procédure d'autorisation de construire. En tout état, l'adoption d'une planification n'est pas admissible s'il apparaît d'emblée que la réalisation du projet est exclue au regard des exigences du droit de l'environnement (ATF 129 II 276 consid. 3.4; TF 1C\_489/2019 précité consid. 3.1.2 et 1C\_366/2017 du 21 novembre 2018 consid. 3.1). La nécessité d'examiner la conformité du projet aux exigences du droit fédéral de la protection de l'environnement au stade de l'étude du plan de quartier se justifie en raison du fait que la mise en œuvre du principe de prévention est grandement facilitée, car le plan de quartier permet de définir la position des accès et l'implantation des futures constructions, en tenant compte de la première étape de limitation des émissions; c'est-à-dire en examinant si le projet est conçu de manière que les émissions soient limitées à titre préventif, indépendamment des nuisances existantes, dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable (art. 11 al. 1 et 2 LPE; CDAP AC.2019.0195 du 19 juillet 2021 consid. 6b/aa et les références citées). Au stade de la planification, la question de savoir si le plan litigieux pourra, au stade ultérieur des autorisations de construire, être mis en œuvre dans le respect de la législation fédérale en matière de protection contre le bruit fait l'objet d'un examen *prima facie* (cf. CDAP AC.2019.0195 précité consid. 6b/bb; AC.2017.0172 du 20 mars 2019 consid. 4). b) aa) Les recourants se plaignent d'abord du non-respect des valeurs de planification. Cette première critique tombe d'emblée à faux dès lors que l'affectation en zone à bâtir (" zone de verdure ou d'utilité publique " pour la parcelle n o 229, " zone d'habitation II " pour les parcelles n os 230 à 233) des parcelles n os 229 à 233 a été concrétisée par l'approbation du plan d'affectation (zones) de la commune de Lutry en 1987,

et non par le plan de quartier présentement contesté (cf. art. 24 al. 1 LPE; TF 1C\_863/2013 du 10 juillet 2014 consid. 2.3). Ce sont donc les valeurs limites d'immissions (VLI) qui sont déterminantes. Pour les nuisances provenant du trafic routier, celles-ci sont de 65 dB(A) le jour et 55 dB(A) la nuit (cf. annexe 3 OPB, ch. 2), lorsque le degré de sensibilité III est applicable, comme c'est le cas en l'espèce. bb) La présente occurrence a ceci de particulier que le plan litigieux devait initialement être coordonné avec le projet de réaménagement de la route cantonale dans le cadre de la création de la ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) reliant la gare de Bussigny à Lutry. La partie est de ce projet a été abandonnée après que le conseil communal de Lutry a refusé de voter son financement. Les recourants estiment ainsi que, dans la mesure où la route cantonale ne sera pas refaite, il n'y aura pas non plus d'atténuation des nuisances sonores provoquées par le trafic routier, de sorte que les valeurs limites déterminantes en matière de protection contre le bruit ne seront pas respectées. Ils se réfèrent à l'étude d'assainissement du bruit routier établie en juin 2014 par le bureau I. \_\_\_\_\_, qui fait état de dépassements des valeurs limites d'immissions (VLI) oscillant la nuit entre 4 et 6 dB(A) pour les parcelles n os 229, 230 et 232. Compte tenu de ces dépassements, le traitement de la problématique du bruit ne pourrait, selon les recourants, être reporté à la procédure de permis de construire, une telle solution revenant à planifier des zones d'habitation dans un secteur où des permis de construire ne pourront pas être délivrés du fait des exigences posées par les art. 22 LPE et 31 OPB. Pour sa part, l'autorité intimée a mis en avant les mesures à la source préconisées par le rapport I. \_\_\_\_\_, tout en précisant qu'une étude acoustique complémentaire devrait quoi qu'il en soit être diligentée dans le cadre de la procédure subséquente de permis de construire. cc) Il n'est pas contesté que la problématique du bruit constitue une contrainte importante pour la réalisation du projet. Le rapport 47 OAT relève à ce propos que plus de la moitié du secteur est touchée par des nuisances sonores qui dépassent 65 dB(A), et que les façades donnant sur la route de Lavaux sont exposées à un bruit supérieur aux valeurs limites déterminantes de l'OPB. Dans le cadre de l'élaboration du PQ litigieux, les autorités communales ont demandé au bureau d'ingénieurs G. \_\_\_\_\_ de procéder à une expertise portant notamment sur le bruit routier. Cette dernière, établie en novembre 2014, a été annexée au rapport 47 OAT. Dans leurs remarques conclusives, les experts soulignent que grâce au revêtement phono-absorbant prévu sur la route de Lavaux, et en tenant compte de l'abaissement de la vitesse maximale à 50 km/h, les VLI ne devraient être tout au plus que légèrement dépassées – jusqu'à 2,4 dB(A) au maximum – sur certaines façades d'une partie des futures constructions. Le bureau d'ingénieurs estime que ces légers dépassements pourraient être supprimés par l'adoption de dispositions constructives réduisant le bruit perçu dans l'encadrement des fenêtres (balcons, vérandas, fenêtres à chicane, garde-corps vitrés avec une hauteur suffisante, fenêtres à ouverture en imposte, etc.). Ces dispositions permettent, selon cet expert, de réduire les immissions sonores de l'ordre de 5 dB(A), soit nettement plus que ce qui sera nécessaire pour que les exigences de l'OPB soient satisfaites. Les recourants critiquent l'expertise G. \_\_\_\_\_ qui, comme ils le relèvent justement, tient compte, dans ses calculs prévisionnels, d'un facteur de réduction de bruit à la source (route de Lavaux) lié aux travaux du réaménagement routier prévus dans le cadre du projet – aujourd'hui abandonné à cet endroit – de ligne BHNS. Quant à elles, les autorités communales indiquent qu'en dépit de l'abandon du projet, elles vont quand même procéder à la pose d'un revêtement phono-absorbant de type SDA4 sur la route de Lavaux et sur le premier tronçon aval de la route de la Conversion (jusqu'au giratoire permettant d'accéder à la route de l'Ancienne Ciblerie); elles relèvent en outre que depuis 2020, la vitesse légale de

circulation est passée de 60 à 50 km/h. Ces mesures vont dans le sens des recommandations du bureau G.\_\_\_\_\_. Elles sont en outre préconisées par la société I.\_\_\_\_\_, mandatée par la commune de Lutry pour réaliser une étude d'assainissement du bruit routier produit par le trafic sur les principales routes traversant son territoire. Le rapport final de ce bureau spécialisé, établi en 2014, a été produit par l'autorité intimée dans le cadre de la présente procédure de recours. Après avoir procédé à des mesures de bruit en 2010, le bureau I.\_\_\_\_\_ a déterminé les niveaux d'évaluation L<sub>r</sub> suivants, à l'horizon 2035, en tenant compte des mesures d'assainissement précitées: - pour la parcelle n° 229: 66 dB(A) le jour, 60 dB(A) la nuit, les VLI étant dépassées de 1 dB(A), respectivement de 5 dB(A); - pour la maison individuelle sise sur la parcelle n° 230: 66 dB(A) le jour, 60 dB(A) la nuit, les VLI étant dépassées de 1 dB(A), respectivement de 5 dB(A); - pour le bâtiment d'habitation avec usage annexe sis sur la parcelle n° 232: 67 dB(A) le jour, 61 dB(A) la nuit, les VLI étant dépassées de 2 dB(A), respectivement de 6 dB(A); - pour la maison individuelle sise sur la parcelle n° 232: 65 dB(A) le jour, 59 dB(A) la nuit, les VLI étant dépassées, la nuit uniquement, de 4 dB(A). Ce rapport (qui se réfère aux constructions actuelles et non pas aux futurs bâtiments) confirme que, sur le secteur concerné par le PQ litigieux, à l'horizon 2035, les VLI ne seront pas respectées et ce, principalement la nuit, période durant laquelle les dépassements oscillent entre 4 et 6 dB(A). Ces dépassements ne peuvent être qualifiés de "peu importants". Ils ne sont toutefois pas tels qu'il faille considérer, à l'instar des recourants, que tout projet de construction est inenvisageable sur ces parcelles exposées au bruit. Le bureau G.\_\_\_\_\_ a relevé une série de mesures constructives susceptibles de réduire, selon lui, les immissions d'environ 5 dB(A) et, partant, de garantir le respect des valeurs limites déterminantes de l'OPB. Pour leur part, les recourants, qui se bornent à alléguer le caractère " massif " des dépassements des VLI, n'expliquent pas en quoi des dispositions fondées sur l'art. 22 al. 2 LPE ne permettraient pas de réduire à satisfaction de droit le niveau de bruit routier. Au stade de la planification, il n'y a pas lieu de retenir d'emblée que la disposition judicieuse des pièces et la prise de mesures complémentaires de lutte contre le bruit ne permettraient pas de limiter les nuisances sonores liées à l'implantation urbaine du projet dans une mesure compatible avec les prescriptions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement (cf. art. 22 al. 2 LPE et 31 al. 1 let. a et b OPB). Le plan litigieux n'est ainsi pas lacunaire, dans la mesure où il ne traite pas plus en détail la question des mesures constructives à adopter sur les futurs bâtiments, lesquelles dépendent essentiellement du projet de construction qui sera finalement mis à l'enquête publique dans le cadre de la procédure de permis de construire. On peut relever à ce propos que le règlement de la planification litigieuse tient compte de cette problématique, l'art. 26 RPQ prévoyant en effet ce qui suit: " ART. 26 PROTECTION CONTRE LE BRUIT 1 Afin de ne pas dépasser les valeurs limites d'immission et lorsque des mesures de protection à la source ou sur le chemin de propagation ne sont pas suffisantes, l'atténuation du bruit sera recherchée par une disposition adéquate des locaux en plan et des ouvertures en façade et par des mesures de protection qui seront choisies en fonction du dépassement des valeurs limites. [...] 3 Une étude acoustique démontrant la conformité aux exigences ci-dessus sera fournie lors de la demande de permis de construire pour toutes les constructions du Plan de quartier." Relevons encore que les études précitées renaient une limitation de vitesse de 50 km/h sur le chemin de Burquenet, alors qu'elle y a entretemps d'ores et déjà été abaissée à 30 km/h, comme cela a pu être relevé lors de l'inspection locale. Aussi, au terme d'un contrôle prima facie de la planification litigieuse, force est d'admettre qu'il n'apparaît pas d'emblée que la réalisation du projet serait exclue au regard des

exigences du droit fédéral en matière de protection contre le bruit. Au contraire, les autorités communales ont indiqué qu'elles mettraient en œuvre les mesures à la source préconisées par les experts, soit la pose d'un revêtement phono-absorbant (notamment sur la route de Lavaux) et la diminution de la vitesse légale – cette mesure étant déjà en vigueur depuis 2020. Si malgré cela il devait demeurer un dépassement des VLI, des mesures constructives fondées sur les art. 22 al. 2 LPE et 31 al. 1 OPB pourraient être prises, afin de garantir le respect de l'OPB. En définitive, mal fondé, le grief en lien avec la protection contre le bruit est rejeté.

## **E. 6**

Les recourants estiment que la valeur de biotope du parc n'a pas été analysée et que la suppression d'arbres protégés ne serait pas justifiée. Ils invoquent également le fait que le secteur litigieux fait partie des territoires d'intérêt biologique supérieur (TIBS). Le rapport établi en application de l'art. 47 OAT comporte notamment les passages suivants, en page 7: " Milieux naturels Le réseau écologique cantonal s'intègre dans une stratégie globale de préservation de la biodiversité. Le REC-Vaud se traduit par des territoires d'intérêt biologique prioritaire (TIBP) ou supérieur (TIBS), des liaisons biologiques d'importance suprarégionale et des espèces d'intérêt particulier. Le REC ne doit pas être un espace strictement réservé à la nature. Le secteur de Burquenet-Sud est compris dans les TIBS, qui sont des surfaces dont la valeur est supérieure à la moyenne et qui, selon leur taille, peuvent constituer des zones tampons ou des zones relais. La Lutrive et ses abords immédiats constituent un couloir biologique et le secteur de Burquenet peut être considéré comme son environnement large. Ce secteur étant séparé du couloir de la Lutrive par la route cantonale de la Conversion, les effets de l'urbanisation ont peu d'incidences directes. Par ailleurs, la préservation d'un vaste espace de jardins au sud de la route cantonale, en application de l'Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS), répond aux objectifs poursuivis par le REC-Vaud. Arborisation existante L'arborisation de l'ensemble du périmètre du Plan a fait l'objet d'un relevé précis par le Bureau de paysage, dont l'expertise se trouve en Annexe. Elle est surtout concentrée sur la parcelle n° 229 et comprend de nombreux cyprès, faux-cyprès et tulipiers. Cette parcelle est également définie comme parc arborisé lié à l'ancien cimetière par le Plan de classement des arbres du 11 juin 1998. L'arborisation des autres parcelles est composée d'une poignée d'arbres et de haies; la parcelle n° 230 est un jardin privé d'ornement. D'une manière générale, à l'exception du pin noir au nord-est de la parcelle n° 229, l'arborisation actuelle du secteur n'a guère de valeur esthétique, spatiale ou biologique et n'est guère mise en valeur." L'étude réalisée le 25 novembre 2014 par le Bureau \*\*\*\*\* (L. \_\_\_\_\_), jointe au rapport 47 OAT, retient que la densification ne permet pas une compensation quantitative des arbres à abattre; la compensation sera qualitative en fonction de la nouvelle affectation. Deux aires de verdure réservent de la pleine terre et permettent la plantation de nouveaux arbres. Un groupe d'arbres ponctuera l'angle chemin de Burquenet et route de la Conversion pour faire le lien avec le cordon boisé de la Lutrive. Les essences seront choisies parmi les arbres majeurs, indigènes et adaptés aux conditions du site. L'art. 19 RPQ assure le respect de ces principes. En définitive, les atteintes au milieu naturel et à l'arborisation existante ne sont pas très importantes et seront en partie compensées par les mesures prévues. Ces atteintes sont admissibles, compte tenu de l'intérêt public important à densifier ce secteur, compris dans le périmètre compact du PALM et très bien desservi par les transports publics.

## **E. 7**

Les considérants qui précèdent entraînent le rejet des recours, dans la mesure de leur recevabilité, et la confirmation des décisions attaquées. Un émolument judiciaire sera mis à la charge des recourants qui succombent (art. 49 al. 1 LPA-VD). Ceux-ci supporteront également une indemnité de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD) en faveur de la commune de Lutry, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.